

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-450

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 2023-446 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION  
APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR  
L'ANNÉE 2024**

---

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska a déclaré sa compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Samuel;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**ATTENDU** l'article 41 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;

**ATTENDU QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Samuel doit se faire par règlement;

**ATTENDU QUE**, lors de la séance du 13 février 2024 en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par monsieur Patrick Mathis et un projet de règlement a été déposé et présenté au Conseil de la municipalité de Saint-Samuel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Sylvain Bergeron, appuyé par monsieur Patrick Mathis et résolu d'adopter le règlement numéro 2024-450 et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-450 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2023-446  
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE  
FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2024**

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

---

Afin de pourvoir au paiement du cout du service, lequel comprenant la vidange, la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement, une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

## **ARTICLE 3 — COMPENSATION**

---

Les compensations de base exigées ainsi que les compensations additionnelles ajoutées aux compensations de base sont prévues à l'annexe 1 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

Toute compensation prévue à l'annexe 1 est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité de Saint-Samuel, après quoi elle devient une créance.

## **ARTICLE 5 — PÉRIODE DES VIDANGES**

---

Le calendrier des vidanges supplémentaires au cours d'une année est prévu à l'annexe 2 ci-jointe et faisant partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 6 — VIDANGE EFFECTUÉE PAR UN AUTRE ENTREPRENEUR AUTORISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**

---

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement no. 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 — COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE**

---

Les compensations prévues à l'article 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## **ARTICLE 8 — INTÉRÊTS**

---

**ANNEXE 1 — COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

DESCRIPTION		TARIF (prix unitaire)	REMARQUES
<b>Vidanges systématiques</b>	Vidange sélective première fosse	149.10 \$	
	Vidange sélective deuxième fosse	95.01 \$	Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première
	Vidange complète première fosse	184.00 \$	
	Vidange complète deuxième fosse	114.36 \$	Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première
<b>Vidanges supplémentaires</b>	<b>En saison</b>	Vidange sélective ou complète supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	197.92 \$ Voir annexe 2
		Vidange sélective ou complète supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	121.33 \$ Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
	<b>Hors saison</b>	Vidange supplémentaire à l'intérieur d'une semaine dédiée	229.59 \$ Voir annexe 2
		Vidange supplémentaire d'une deuxième fosse à l'intérieur d'une semaine dédiée	137.17 \$ Dois être située à la même adresse sur le même terrain que la première. Voir annexe 2.
<b>Frais supplémentaires (en tout temps)</b>	Frais supplémentaires si la capacité de la fosse excède 5,8 mètres cubes (par mètre cube excédentaire)	30.12 \$	
	Frais supplémentaires si un tuyau de 45,72 mètres et plus doit être déployé	105.61 \$	
	Fosse inaccessible au moment de la vidange (Déplacement inutile)	59.41 \$	

ANNEXE 2 — CALENDRIER DES VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES		
<b>Semaines dédiées à Saint-Samuel établies par entrepreneur pour 2024</b>	Du 15 au 19 janvier 2024	Du 22 au 26 juillet 2024
	Du 5 au 9 février 2024	Du 12 au 16 août 2024
	Du 26 février au 1 <sup>er</sup> mars 2024	Du 2 au 6 septembre 2024
	Du 18 au 22 mars 2024	Du 23 au 27 septembre 2024
	Du 8 au 12 avril 2024	Du 14 au 18 octobre 2024
	Du 29 avril au 3 mai 2024	Du 4 au 8 novembre 2024
	Du 20 au 24 mai 2024	Du 25 au 29 novembre 2024
	Du 10 au 14 juin 2024	Du 16 au 20 décembre 2024
		Du 1 <sup>er</sup> au 5 juillet 2024

À compter du moment où la compensation devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 %.

ARTICLE 9 — ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

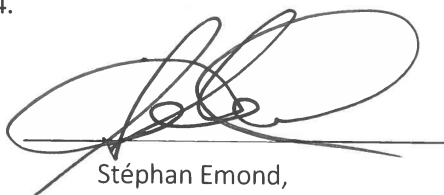
ARTICLE 10 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

SAINT-SAMUEL, ce 12 mars 2024.



Martin Tourigny,  
Maire



Stéphan Emond,  
Directeur général  
Greffier-trésorier

Avis de motion :	13 février 2024
Dépôt du règlement :	13 février 2024
Adoption du règlement:	12 mars 2024
Publication:	13 mars 2024
Entrée en vigueur :	13 mars 2024